

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ MP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 92 A 29 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales,
- la demande présentée par la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES (anciennement Coopérative Providence agricole de la Champagne) qui sollicite l'autorisation d'accroître les capacités de céréales stockées dans son établissement, situé sur le territoire de la commune de PRINGY, ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n°s 88 A 52 IC et 90 A 10 IC des 2 décembre 1988 et 28 février 1990,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de SONGY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 4 JUIN 1992,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

- ARTICLE 01 - La Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS, se substitue à la Coopérative Providence Agricole de la Champagne et est autorisée à exploiter les installations du complexe céréalier de PRINGY dont les capacités de stockage de céréales sont portées à 203.632 m³.
- ARTICLE 02 - Les conditions d'exploitations ainsi que les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 2 décembre 1988 sont applicables.
- ARTICLE 03 - Afin de satisfaire aux caractéristiques de rejets définies à l'article 8.2 de l'arrêté susvisé, les eaux pluviales devront transiter par un dispositif de décantation avant leur rejet dans la rivière "Guenelle".
- ARTICLE 04 - Le nouveau silo de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.
- ARTICLE 05 - La tour de travail sera équipée d'une colonne sèche de 70 mm avec un raccord de 45 mm à chaque niveau.
- ARTICLE 06 - Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.
- ARTICLE 07 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 08 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 09 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de PRINGY, SONGY, DROUILLY, SOULANGES, ABLANCOURT et LOISY SUR MARNE qui en donneront communication aux Conseils Municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, BP 225, 51058 REIMS CEDEX.

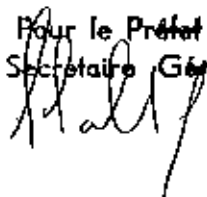
M. le Maire de PRINGY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de PRINGY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 7 JUILLET 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Claude BAILLARD

